

Le dispositif d'observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance

OLINPE

Qu'est-ce que le dispositif Olinpe ?

Le dispositif Olinpe s'appuie sur le recueil des **données individuelles et longitudinales portant sur les mineurs et jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance** (hors aides financières), qu'elle soit administrative ou judiciaire. Il a pour finalité exclusive la réalisation d'études statistiques permettant d'améliorer la connaissance en protection de l'enfance. Ce dispositif permettra notamment, en complément des données agrégées nationales existantes sur le sujet (*enquête Aide sociale auprès des départements* et *enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance*), d'étudier les parcours des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Quelles données sont collectées ?

Le dispositif Olinpe consiste en la collecte, auprès des collectivités territoriales en charge de l'aide sociale à l'enfance, des informations relatives :

- aux principales caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'aide sociale à l'enfance ;
- aux décisions, mesures et interventions de l'aide sociale à l'enfance ;
- à la nature et la situation de danger ou risque de danger des mineurs et jeunes majeurs concernés ;
- aux principales caractéristiques du cadre de vie sociale et familiale des mineurs et jeunes majeurs concernés.

Une base de données agrégée sera constituée par la DREES, responsable de traitement, à partir des données individuelles transmises par les collectivités territoriales.

Comment seront-elles collectées ?

La transmission des données se fait par l'intermédiaire du Centre d'Accès Sécurisé aux données (CASD), groupement d'intérêt public rassemblant l'État représenté par l'INSEE, le GENES, le CNRS, l'École polytechnique et HEC Paris, créé en vue d'organiser et de mettre en œuvre des services d'accès sécurisé pour les données confidentielles à des fins non lucratives de recherche, d'étude, d'évaluation ou d'innovation. De premiers tests informatiques, conclusifs, ont été réalisés en janvier 2023 en partenariat avec certains départements (que nous tenons à remercier), de façon à vérifier que le circuit de transmission des données envisagé était opérationnel.

Pourquoi recueillir des données d'identification ?

Parmi les données collectées, et **comme l'autorise désormais la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (article L226-3-3 du CASF)**, figurent des données d'identification. Ces informations seront **exclusivement exploitées pour créer un identifiant anonyme unique, puis supprimées**. Cet identifiant non signifiant permettra de reconstruire les parcours des individus sans risque de doublons, mais également, lorsque la qualité de la base de données sera jugée suffisante, de procéder à des appariements avec différentes sources utilisant le même identifiant, telles que les données de scolarité du ministère de l'éducation nationale, ou les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares). Cela permettra d'identifier les potentielles problématiques en termes de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

Sur quel fondement juridique s'appuie le dispositif ?

D'un point de vue juridique, le recueil des données est prévu par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (article L226-3-3 du CASF). L'accès à ces données par la DREES est, par ailleurs, autorisé sur le fondement de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, à la suite de [l'avis du Conseil national de l'information statistique \(Cnis\) du 22 mars 2019 \(avis n° 34/H030\)](#). Le dispositif Olinpe est fondé sur la mission d'intérêt public de la DREES : ce traitement relève de l'article 6.1.e du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les personnes concernées par la collecte de leurs données, sont informées que leurs données pourront être réutilisées à des fins statistiques ou de recherche scientifique. Outre le Règlement général sur la protection des données et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés (LIL), les données de ce dispositif sont soumises :

- à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD) ;
- au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- au décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche.

Pour la réalisation de cette opération, la DREES effectue une analyse d'impact relative à la protection des données. Les opérations de traitement sont inscrites au registre de responsable de traitement de la DREES.

Combien de temps seront conservées les données ?

En termes de durée de conservation, deux types de données doivent être distingués : les données directement identifiantes qui serviront à croiser les données entre elles, et les autres (à usage statistique). Les données non directement identifiantes seront conservées par la DREES durant une période de 30 ans. L'un des objectifs majeurs du dispositif étant l'analyse des parcours, il convient de conserver les données identifiantes durant une période de temps assez longue. **Les données directement identifiantes seront conservées par la DREES dans un espace sécurisé séparé pendant 10 ans.**

Une fois la base constituée, comment accéder aux données ?

Après la collecte des données associée à un processus de redressements statistiques, une base de données sera constituée par la DREES à destination des chercheurs, des services statistiques et des services d'étude d'autres institutions ou organismes, toujours dans la finalité exclusive d'établissement de statistiques. Elle sera transmise à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). **Les données d'identification ne seront jamais présentes dans cette base de données, et remplacées par un identifiant *ad-hoc* non signifiant.**

L'accès à cette base ne pourra se faire que dans le cadre de sécurité du Centre d'accès sécurisé aux données (CASD¹), auquel la DREES transmettra cette base. L'accès en dehors du CASD sera possible mais uniquement sur une base de données moins complète où, outre les données d'identification, des données qui pourraient s'avérer indirectement identifiantes seront, elles-aussi, supprimées. Les personnes demandant l'accès aux données devront effectuer leur demande sur CDAP (<https://cdap.casd.eu>), site du Comité du secret statistique, sous réserve de l'accord de la DREES, inscrire leur traitement dans leur registre des traitements et vérifier la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données.

Comment les bénéficiaires d'une mesure ou prestation de l'ASE seront-ils informés de la mise en œuvre de ce dispositif ?

Ces données n'étant pas collectées directement auprès des bénéficiaires de l'ASE, nous devons nous efforcer de les informer au mieux de ce traitement. Au-delà d'une diffusion sur la page internet du site de la DREES consacrée au dispositif Olinpe, **plusieurs documents ayant vocation à informer les bénéficiaires de l'ASE et représentants légaux de leurs droits, seront mis à disposition des collectivités.** Ainsi, des affiches et plaquettes seront disponibles en téléchargement en vue d'être distribués dans les services sociaux des conseils départementaux et territoriaux et éventuellement dans les locaux d'autres organismes où sont accueillies les personnes concernées. Par ailleurs, une information juridique sera diffusée de façon à ce que les collectivités puissent les mettre en ligne sur leur site internet. Ces éléments seront par ailleurs communiqués à l'ADF, l'ANDASS et l'ANDEF.

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **toute personne dont les données ont été traitées dans le cadre du dispositif Olinpe disposera d'un droit d'accès, de rectification de ses données à caractère personnel et de limitation du traitement la concernant.** Ces droits pourront être exercés en écrivant à l'adresse drees-rgpd@sante.gouv.fr en indiquant le code OLINPE dans la demande. En revanche, le dispositif Olinpe faisant partie du champ des missions d'intérêt public, en vertu de l'article 21-6 du RGPD, il n'y aura pas de droit d'opposition. Bien entendu, toute personne ayant bénéficié d'une mesure ou d'une prestation couverte par le dispositif, ou tout responsable légal dans le cas où le bénéficiaire serait mineur, disposera également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, s'il considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD et de la loi informatique et libertés.

Pour en savoir plus sur le dispositif :

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/dispositif-olinpe>

Pour toute question sur le dispositif, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante :

drees-olinpe@sante.gouv.fr

¹ <https://www.casd.eu/>
Dossier suivi par : Klara Vinceneux
Mél : drees-olinpe@sante.gouv.fr
DREES